PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 24/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GEODIS CALBERSON Lille Europe

Plate-forme multimodale de Lomme
59160 Lille

Références : Inspection du 11/04/2023
Code AIOT : 0007001560

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2023 dans l'établissement GEODIS CALBERSON Lille Europe implanté 7 Avenue de la Rotonde 59160 Lomme. L'inspection a été annoncée le 27/02/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'accident industriel survenu le 26 septembre 2019 à Rouen a montré l'importance de pouvoir disposer rapidement d'un état des stocks, à la fois pour la gestion de l'accident par les services de secours et la communication de crise par la préfecture. Cette inspection a été réalisé dans le cadre de l'action nationale 2023 sur les entrepôts.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEODIS CALBERSON Lille Europe
- 7 Avenue de la Rotonde - 59160 Lomme
- Code AIOT : 0007001560
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Geodis est une filiale de la société nationale des chemins de fer français (SNCF) spécialisé dans le transport et la logistique. La société s'est placée parmi les leaders mondiaux du secteur en proposant notamment des solutions de transport et stockage pour les industriels.

La branche distribution et express exploite un bâtiment hébergeant une activité de transit (messagerie) et de stockage sur la rotonde ferroviaire de Lomme – Délivrance.

Le bâtiment est composé de 3 cellules affectées à l'activité de stockage et classée à enregistrement sous la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE. Lors de la procédure d'autorisation le volume retenu pour le classement selon la rubrique 1510 correspond au volume de ces trois cellules.
Ces trois cellules sont localisées sur le bâtiment « Nord ».

À ce bâtiment « Nord » est accolé le bâtiment « Sud » qui abrite une activité de messagerie. Ce bâtiment est composé de deux cellules permettant la réception/expédition de colis.

L'activité logistique est classée à enregistrement pour la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE. En complément de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/03/1997 et ses arrêtés complémentaires, l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11/04/2017 s'applique dans les conditions décrites dans son annexe pour les installations existantes.

Une station service classé à déclaration avec contrôles pour la rubrique 1435 est également exploitée sur site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Vérification de la conformité des entrepôts vis à vis des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Sans objet
2	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	/	Sans objet
3	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	/	Sans objet
4	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	/	Sans objet
5	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Sans objet
8	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater que l'exploitant est conforme avec les prescriptions contrôlées de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 qui ont été vérifiées le jour de la visite. **Néanmoins l'inspection demande à l'exploitant de lui fournir dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport :**
- un rapport de vérification de l'ensemble de son système de détection incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Après avoir établi avec l'exploitant, un récapitulatif des activités, l'inspection a constaté que la situation administrative du site n'a pas évolué depuis la dernière visite d'inspection du 02/06/2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'entrepôt est composé de 3 cellules affectées à l'activité de stockage (cellule A, B et C). Les cellules B et C exploitées par l'exploitant Géodis ne contiennent pas de matières combustibles ou dangereuses. Y sont stockés, des meubles en bois, des produits textiles et des produits d'accessibilité ERP, des boissons et des vélos électriques. L'inspection a pu constater que l'état des matières stockées était mis à jour hebdomadairement. L'exploitant a présenté un plan général des zones de stockage. Afin que ces données soient disponibles à tout moment, l'exploitant déclare les stocker sur un serveur informatique implanté au siège de la société à Zurich (Suisse) sur lequel il est possible, pour la personne responsable des stockages, de se connecter à distance à tout moment. La cellule A exploité par le logisticien Ensovo contient les produits dangereux suivants : stockage de peinture, résines et enrobés à froid, aérosols. Ensovo a présenté à l'inspection : - son plan de localisation des produits dangereux, - l'état des stocks mis à jour quotidiennement de ses produits dangereux (agrémenté par chaque entrée et chaque sortie de stockage) - les fiches de données sécurité qui sont régulièrement mises à jour à chaque arrivage de nouveaux produits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un état des stocks synthétique réalisé sous forme de tableau et facilement accessible. Ce document apparaît facilement utilisable pour la gestion d'un événement accidentel car il permet de connaître rapidement la nature et les quantités approximatives des substances, produits et matières stockées au sein de chaque cellule.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'exploitant a présenté un état des matières stockées récapitulatif sous forme de tableau croisé dynamique en mesure de fournir rapidement des informations lisibles par le grand public et renseigné par classe de danger (danger pour l'environnement, danger physique, danger pour la santé).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : L'inspection a constaté que dans les 3 cellules de stockage, la détection incendie était réalisée par des détecteurs linéaires optiques. L'exploitant a présenté son dernier rapport de vérification établit le 24/11/2022 par la société Chubb/sicli (rapport n°17287772). Le rapport mentionne dans ses conclusions que 3 batteries de récepteur des détecteurs linéaires sont à remplacer. En revanche ce rapport reste imprécis concernant l'examen du reste de la détection automatique et n'est pas compréhensible pour l'inspection.
Observations : L'exploitant fournira à l'inspection, dans la durée d'un mois à compter de la réception du présent rapport, un rapport de vérification de l'ensemble de son système de détection incendie. Ce rapport indiquera clairement quels sont les détecteurs linéaires conformes ainsi que les modifications à opérer sur les détecteurs défectueux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises. - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un plan indiquant l'emplacement de ses moyens

de lutte contre l'incendie. Le site dispose de 255 extincteurs et 27 RIA. Les 3 cellules de stockage sont équipées par un système de sprinklage. Le dernier rapport de vérification des extincteurs date du 31/03/2023 et a été réalisé par l'organisme Scutum Incendie (rapport n°55329). Les non-conformités relevées dans le rapport ont été levées le 04/04/2023 (justification par présentation du devis de travaux réalisé par Scutum, devis n°463842). Le rapport de vérification des RIA et du système de sprinklage a été réalisé le 17/10/2022 par l'organisme de contrôle TYCO (rapport n°590209). Le rapport présente 4 non-conformités qui ont été levées par l'exploitant. L'exploitant a apporté la preuve en présentant les factures de travaux suivantes : - travaux de rénovation réalisés sur les motopompes 1 et 2 par la société Johnson Control le 03/03/2022; - vérification du sprinkleur réalisée par la société Johnson Control le 14/12/2022 (n° 2802348) - réparation de la vanne du système de sprinklage réalisée le 19/01/2022 par la société Johnson Control (n°3414247); - la réparation du manomètre enregistreur réalisée le 09/08/2022 par la société Johnson Control (n°2799710).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie. En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
Constats : Concernant les moyens d'extinction extérieurs, l'exploitant dispose de 6 poteaux incendie (1 sur son site et 5 situés sur le domaine public). L'exploitant a transmis à l'inspection son dernier rapport d'essai datant du 14/03/2023. Le rapport confirme un débit simultané des 6 hydrants de 643 m^3/h, ce qui est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral (600 m^3/h).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : L'exploitant a présenté ses études de flux Flumilog réalisées sur ces 3 cellules avec des paramètres d'entrée majorant en raison des incertitudes liées aux limites du logiciel et à la composition des palettes. Les résultats obtenus montrent : - l'absence de flux thermique de 8 kW/m² ce qui implique l'absence d'effets dominos avec les bâtiments voisins, - l'absence de flux thermique de 5KW/m² en dehors des limites de propriété.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet